

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [2]

Artikel: Code civil et travail ménager

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276745>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

répondre une activité pour être qualifiée de travail gratuit ? Selon nous, seuls peuvent être appelés travail gratuit les services fournis à autrui. »

Pour étayer sa thèse, Delphy prend l'exemple d'un paysan (ou d'une paysanne) qui fait lui-même son pain. « On considère, et à juste titre, qu'il s'est rémunéré lui-même, que, s'il ne cuisait pas son pain, cette cuisson serait bien payée, mais par lui au boulanger, et non à lui. Le prix de la cuisson, il l'a déjà perçu, en l'économisant (...). En revanche, en considérant que, n'ayant pas été payé (en argent), il a de ce fait effectué un travail gratuit, on commet une erreur grossière. En effet, il a été rémunéré, soit en économisant le service du boulanger, soit en consommant un pain de plus. Dans tous les cas, il a été rémunéré : bien ou mal, en termes de calcul monétaire (économie réalisée/temps dépensé, par exemple). Mais ceci importe peu, car il a choisi lui-même sa propre rémunération. (...) Seul mérite l'appellation de « travail gratuit » le travail qui, non payé, n'est pas rémunéré non plus, dans la mesure où il est effectué pour autrui ».

Ce n'est pas, en fait, le travail ménager qui est en cause, mais, toujours selon Delphy, le travail d'épouse. « Le travail ménager ne peut plus être défini comme l'une ou l'autre ou même l'ensemble des tâches qui

Les maisons

Un terrain social encore réservé aux femmes. Là dans les maisons, nous sommes entièrement responsables de l'émotif, de la tendresse, de l'amour, de la sexualité... somme toute, des rapports humains.

Ce n'est pas un hasard si la vie privée nous demande tant d'énergie. Ce n'est pas un hasard si les hommes ne s'en occupent pas. Ce n'est pas un hasard si le monde du travail l'ignore. Ce n'est pas un hasard si le monde militant la camoufle. Ce n'est pas un hasard, c'est une question d'efficacité. Efficacité qui se fait sur notre dos.

Nous sommes sorties de nos maisons. Mais les maisons ne sont jamais sorties de nous. Alors maintenant les maisons s'emportent !
(Le théâtre des cuisines — As-tu vu ? Les maisons s'emportent — Editions du Remue-ménage 1980 — Québec)

le composent mais comme une certaine relation de travail, un certain rapport de production : comme tout travail effectué pour autrui dans le cadre du ménage ou de

la famille et non payé. De ce point de vue, il n'existe aucune différence entre le travail « ménager » et le reste du travail des femmes d'agriculteurs et des femmes d'artisans ou de commerçants, entre le travail « ménager » et le travail « professionnel » des « aides familiales » ou familiaux. (...) Les rapports de production caractéristiques du travail ménager ne lui étant pas spécifiques ou n'y étant pas restreints mais caractérisant aussi d'autres types de tâches et de travaux, nous proposons que l'on substitue désormais le concept de travail domestique à celui de travail ménager — car l'objet d'étude est bien le travail gratuit effectué dans la *domus* au sens large et sociologique.

La définition fautive du travail ménager, ou plutôt la contradiction entre sa définition commune, technique, et l'étude de ses rapports de production a, selon nous, beaucoup limité celle-ci ; la revendication du salaire pour toute tâche ménagère en est une preuve par l'absurde. Elle n'en est pas la manifestation la plus grave cependant. Mais ceci est une autre affaire ».

(Christine Delphy, *Travail ménager ou travail domestique ? in Les femmes dans la société marchande, sous la direction d'Andrée Michel, PUF, 1978, pp. 39 - 54*).

1080 francs par mois

Le Tribunal fédéral fixe à 1 080 francs par mois le « salaire » d'une épouse au foyer de soixante-trois ans.

Le 28 septembre 1982, le Tribunal fédéral a renversé sa jurisprudence concernant les indemnités à verser après accidents mortels sur la route pour des ménagères au foyer.

Dans l'arrêt B., les juges ont tenu compte de l'âge de la défunte (63 ans), du fait que le couple n'avait plus d'enfants à charge, que l'appartement ne comprenait que deux pièces et demie. Ils ont tenu compte également du salaire versé à une femme de ménage à l'époque de l'accident (1976) et l'ont majoré de 3 francs, estimant que le travail domestique d'une épouse est de meilleure qualité que celui d'une femme de ménage ordinaire. Estimant que Mme B. accomplissait dix-huit heures de travail ménager par semaine, les juges ont fixé à Fr. 1 080. — le « salaire » de l'épouse décédée. L'assurance de l'automobiliste fautif devra donc verser des indemnités en conséquence. Le produit de l'activité d'une épouse au foyer était fixé avant à 600 francs par mois par ce même Tribunal fédéral.

Enfin, une reconnaissance et une revalorisation « officielles » du travail ménager.

Code civil et travail ménager

Avant 1912 : la tutelle du mari sur sa femme

Avant l'entrée en vigueur du code civil en 1912, il existait dans la plupart des cantons la « tutelle maritale » qui faisait de l'épouse un être assujéti au bon vouloir de son mari, sans droits. C'est la « puissance maritale » du code Napoléon, le paternalisme dans toute sa gloire.

Aujourd'hui : le mari est le chef, la femme dirige le ménage.

L'article 160 du code civil suisse actuellement en vigueur dit ceci : « Le mari est le chef de l'union conjugale (...). Il pourvoit convenablement à l'entretien de sa femme et des enfants. » ; et article 161 « Elle (la femme) lui (au mari) doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune. Elle dirige le ménage ». C'est donc elle qui est responsable du travail ménager.

Demain : le mariage sera désormais fondé sur une relation de partenaires,

le travail ménager partagé et l'époux au foyer « rémunéré ». Voici les modifications du code civil proposées par le Conseil fédéral, et déjà acceptées par le Conseil des Etats. Elles seront discutées au Conseil Na-

tional début 1983 : Article 163 nouveau, « Entretien de la famille » : « Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (...) ».

Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans l'exercice de sa profession ou de son industrie. »

Article 164 nouveau, « L'époux au foyer » : « Lorsque l'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants (...) n'a pas de revenus propres, il a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable dont il puisse disposer librement. »

Salaire ménager déguisé

Donc le conjoint, homme ou femme, qui accomplit le travail ménager a le droit de recevoir de l'argent de poche (un montant équitable), dont il ou elle peut faire ce qu'il ou elle veut. C'est un « salaire ménager » déguisé en échange des prestations fournies pour tenir le ménage, élever les enfants... Argent de poche donné non par l'Etat, mais par celui des deux qui « gagne ». ● (jbw)

Sources : Message du Conseil fédéral du 11 juillet 1979, concernant la révision du code civil suisse (Effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux, successions).